

## Le recours collectif dénaturé?

Par M<sup>e</sup> Guy Lemay, M<sup>e</sup> Jean Saint-Onge et  
M<sup>e</sup> Catherine Lamarre-Dumas

Les tribunaux ont toujours considéré la législation québécoise sur les recours collectifs comme étant strictement de nature procédurale et ne modifiant en rien le droit substantif. Or, normalement, une personne ne peut poursuivre que si elle a un lien de droit avec le défendeur, c'est-à-dire que si elle a personnellement un droit d'action.

Ainsi, dans la cause de *Bouchard c. Agropur coopérative et al.*<sup>1</sup> le juge J. Viens a refusé d'autoriser Bouchard à exercer un recours collectif contre des laiteries de qui il n'avait pas acheté de lait.

Cependant, le juge M. Delorme vient récemment d'autoriser un recours collectif contre 19 fabricants d'automobiles et sociétés de financement associées en faveur des acheteurs et locataires d'automobiles qui auraient payé certains frais non mentionnés dans la publicité des intimés<sup>2</sup>.

### Les faits dans la cause *Billette*

La requérante Lucie Billette demande la permission d'intenter un recours collectif contre des fabricants d'automobiles. Ces derniers n'auraient pas mentionné dans leur publicité destinée à la presse écrite que des frais d'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « RDPRM ») seraient facturés aux acheteurs ou locataires d'un véhicule qui financent leur achat par l'une des compagnies de financement intimées.

La requérante prétend que cette omission est contraire à la *Loi sur la protection du consommateur* et au règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'en conséquence, les membres du groupe ont été lésés par les fausses représentations et/ou omissions des intimées dans leur publicité.

### Le jugement

La Cour supérieure a autorisé le recours collectif et a conclu que la requérante rencontrait les quatre conditions énumérées à l'article 1003 du *Code de procédure civile* nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif (« C.p.c. »). Ce jugement est surprenant à plusieurs égards, notamment en ce que la Cour permet un recours contre une pluralité de défendeurs avec lesquels la requérante n'a aucun lien de droit, cette dernière n'ayant contracté qu'avec Toyota Canada inc. et Toyota Crédit Canada inc. (« Toyota »).

### L'absence de liens de droit avec chacune des parties défenderesses (article 1003 b) C.p.c.)

En vertu de l'alinéa b) de l'article 1003 C.p.c., la requérante doit établir que, selon une « apparence sérieuse de droit », les faits allégués dans la requête pour autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées. Il s'agit d'évaluer le syllogisme juridique en regard des faits allégués et donc, nécessairement, d'examiner l'existence de liens de droit entre la requérante et chacun des intimés. Le juge Delorme conclut de la façon suivante quant à la question du lien de droit :

« [30] [L']étude de la jurisprudence révèle que, malgré l'absence d'intérêt ou de cause d'action du représentant du groupe à l'égard de chacune des parties défenderesses, plusieurs recours collectifs ont été autorisés.<sup>3</sup>

[...]

**[47] Il faut en effet retenir de la jurisprudence que, dans la mesure où un recours collectif soulève une ou des questions importantes communes à tous les membres du groupe, il doit être autorisé malgré l'absence de cause d'action du représentant à l'endroit de chacune des parties défenderesses à qui on reproche d'avoir agi de la même manière. »<sup>4</sup>**

D'abord, soulignons que la présence de questions communes à tous les membres du groupe ne permet pas d'évacuer la question du lien de droit et de l'intérêt suffisant. Il s'agit de deux conditions différentes énumérées aux articles 1003 a) C.p.c. et 1003 b) C.p.c. respectivement et qui doivent chacune être rencontrées.

Ensuite, il est important de souligner que les dispositions du *Code de procédure civile* relatives au recours collectif sont purement procédurales et ne créent pas de droits substantifs. Le requérant a toujours le fardeau d'établir le lien de droit qui le rattache à chacun des intimés qu'il poursuit, ce qui n'a pas été fait par Mme Billette. En effet, la requérante n'articule aucun fait précis au soutien des recours contre les intimés autre que Toyota avec qui elle a contracté. Un simple allégué voulant que les autres intimés partagent les mêmes pratiques commerciales que Toyota ne suffit pas à établir une cause d'action contre eux. Permettre à la requérante d'exercer un recours collectif contre les

<sup>1</sup> J.E. 2005-413 (C.S.), inscription en appel le 10 janvier 2005 (C.A.) [ci-après « *Bouchard* »].

<sup>2</sup> *Billette c. Toyota Canada inc.*, J.E. 2005-1734 (C.S.) [ci-après « *Billette* »].

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 8.

<sup>4</sup> *Ibid.* p. 18.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

17 autres intimés équivalait à annihiler à leur égard le critère de l'intérêt juridique suffisant, exigence fondamentale de tout recours judiciaire et, par le fait même, celui de l'apparence de droit prévu à l'article 1003 b) C.p.c.

### Analyse comparée

La conclusion à laquelle arrive le juge Delorme semble être le reflet d'une tendance jurisprudentielle au Québec selon laquelle les tribunaux autorisent des recours collectifs contre une pluralité de défendeurs fondés sur des pratiques commerciales similaires, malgré le fait que les requérants n'allèguent un lien de droit que contre un seul défendeur. Ce faisant, la Cour dénature et détourne les objectifs et la finalité que le législateur recherche par la procédure de recours collectif prévue aux articles 999 et suivants C.p.c.

Notons également que la juge Carole Julien a rendu récemment un jugement<sup>5</sup> dans lequel elle autorise Option Consommateurs et Philippe Lavergne à intenter un recours collectif contre 20 assureurs en réclamation d'indemnité pour frais de subsistance supplémentaires à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998. Dans cette affaire, le requérant a été autorisé par la Cour supérieure à amender sa requête pour autorisation afin de regrouper les compagnies d'assurance qui étaient visées par 19 autres requêtes pour autorisation dans autant de dossiers connexes. En autorisant le recours, la Cour supérieure a une fois de plus permis un recours contre une multiplicité de défendeurs contre lesquels Philippe Lavergne n'avait aucune cause d'action, à l'exception de l'assureur avec qui il avait contracté, prétextant une meilleure administration et gestion des dossiers.

Par contre, les jugements *Billette et Lavergne* sont en contradiction avec celui rendu par le juge J. Viens dans la cause *Bouchard* précitée. Dans cette cause, le juge Viens mentionne :

« [95] La première question qui se pose est de savoir si le requérant André Bouchard a lui-même une réclamation individuelle à faire valoir contre les usines laitières qu'il poursuit. Il a reconnu lors des divers interrogatoires hors Cour qui ont été tenus qu'il n'achète pas de lait de toutes les usines laitières qu'il poursuit. Il s'ensuit qu'il n'a pas de réclamation individuelle à faire valoir contre toutes et chacune des parties intimées. Plus particulièrement, s'il n'achète pas de lait transformé par l'intimée Agropur Coopérative ou Parmalat ou une autre intimée, a-t-il un intérêt suffisant pour poursuivre l'intimée dont il n'achète pas de lait (Article 55 C.P.C.)? »

[...]

[99] [...] C'est à notre avis à bon droit que les intimées soumettent que le fait que le requérant désire intenter un "recours collectif" ne lui confère aucun droit substantif additionnel. Il n'acquiert pas les droits des autres membres du groupe proposé. Se pose donc la question de l'apparence de droit sérieuse dont s'infère le requérant pour faire valoir un recours contre les transformateurs de lait dont il n'a pas acheté les produits.»

Ces jugements sont également en contradiction avec la ligne adoptée par les tribunaux ontariens qui exigent que le représentant du groupe démontre qu'il ait un lien de droit et, donc, une réclamation personnelle contre chacun des défendeurs qu'il entend poursuivre en recours collectif.

À titre d'exemple, dans la cause de *Ragoonanan Estate c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*<sup>6</sup>, le recours collectif qu'entendait exercer le représentant du groupe contre trois manufacturiers de cigarettes a été rejeté contre deux d'entre eux, au motif que le représentant avait uniquement acheté des cigarettes fabriquées par l'un d'entre eux.

Également, la Cour d'appel de l'Ontario<sup>7</sup> a confirmé le jugement de première instance qui avait refusé d'autoriser un recours collectif contre des compagnies avec lesquelles le représentant du groupe n'avait aucun lien de droit.

Dans cette affaire, Hughes avait acheté un détecteur de fumée fabriqué par First Alert Inc. qu'il prétendait défectueux. Il voulait également inclure comme défenderesses trois autres compagnies qui fabriquaient des détecteurs de fumée qui incorporent la même technologie, ce qui lui fut refusé parce qu'il n'avait pas acheté les produits de ces trois autres fabricants. La Cour d'appel de l'Ontario a résumé sa position de la façon suivante :

« [18] In Ontario a statement of claim must disclose a cause of action against each defendant. Thus in a proposed class action, there must be a representative plaintiff with a claim against each defendant. Hughes, therefore, may not maintain his action against Sunbeam, BRK Brands and Pittway. »

<sup>5</sup> *Option Consommateurs et Lavergne c. Union Canadienne et al* (17 novembre 2005), Longueuil 505-06-000006-002 (C.S.).

<sup>6</sup> (2000), 51 O.R. (3d) 603 (S.C.J. Ont.). Voir aussi *Boulanger c. Johnson & Johnson*, [2002] O.J. No. 1075 (S.C.J. Ont.); *Lupsor Estate c. Middlesex Mutual Insurance Co.*, [2003] O.J. No. 1038 (S.C.J. Ont.).

<sup>7</sup> *Hughes c. Sunbeam Corporation (Canada) Limited* (2002), 61 O.R. (3d) 433 (C.A. Ont.).

À noter toutefois que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a adopté une position diamétralement différente<sup>8</sup> et a jugé qu'en vertu de la législation concernant les recours collectifs dans cette province, il n'y avait aucune exigence voulant que le représentant démontre un lien de droit avec chacun des défendeurs qu'il entendait poursuivre collectivement, en autant qu'il y ait suffisamment de questions à être décidées collectivement pour rendre le recours collectif efficace.

## Commentaires

La cause *Bouchard* a fait l'objet d'un appel qui sera entendu à la fin du mois de janvier 2006, et fort probablement la Cour d'appel se prononcera sur la légalité d'inclure dans un recours collectif plusieurs défendeurs avec qui le représentant du groupe n'a pas de lien de droit. Il sera alors intéressant de voir si la Cour d'appel du Québec suivra l'expérience ontarienne ou si, au contraire, elle préférera l'approche de la Colombie-Britannique.

La question est d'importance puisque plusieurs entreprises, comme c'est le cas dans la cause *Billette*, sont sujettes à être impliquées dans des recours collectifs à titre de défenderesses collectives en raison de l'industrie dans laquelle elles oeuvrent ou en raison de produits, de services ou de pratiques qui seraient similaires à ceux de l'entreprise avec laquelle le représentant du groupe a contracté.

Le Québec se démarque déjà de façon importante de la législation des autres provinces qui ont adopté des règles procédurales en matière de recours collectif, faisant en sorte que les recours collectifs sont plus facilement autorisés au Québec que dans les autres provinces. Cet état de fait expose les entreprises faisant affaire au Québec à plus de litiges et les désavantagent, ne serait-ce qu'en raison des coûts qu'elles doivent encourir pour se défendre ou pour régler une poursuite collective et ce, souvent pour des considérations étrangères au bien fondé du recours. Si en plus elles sont susceptibles d'être défenderesses dans des recours tout simplement parce qu'elles font partie d'une industrie, elles en seront d'autant désavantagées.

À suivre.

<sup>8</sup> *Campbell c. Flexwatt Corp.*, [1998] 6 W.W.R. 275 (B.C.C.A.); *Harrington c. Dow Corning Corp.*, [2000] 11 W.W.R. 201 (B.C.C.A.); *Furlan c. Shell Oil* (2000), 77 B.C.L.R. (3d) 35 (B.C.C.A.).

## Membres du groupe Recours collectifs

Fort de l'expertise acquise par ses avocats spécialistes, *Lavery, de Billy* se classe parmi les cabinets « fréquemment recommandé » en matière de recours collectifs selon le *Canadian Legal LEXPERT Directory 2005*.

Nos associés, Guy Lemay, J. Vincent O'Donnell et Jean Saint-Onge y sont indiqués parmi les avocats spécialisés en recours collectifs les plus souvent recommandés.

### À nos bureaux de Montréal

#### Contacts

Guy Lemay  
514 877-2966  
glemay@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge  
514 877-2938  
jsaintonge@lavery.qc.ca

### Autres membres de l'équipe

Louis Charette  
514 877-2946  
lcharette@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque  
514 877-2944  
amlevesque@lavery.qc.ca

Ian Rose  
514 877-2947  
irose@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas  
514 877-2917  
cldumas@lavery.qc.ca

Robert W. Mason  
514 877-3000  
rwmason@lavery.qc.ca

Luc Thibaudeau  
514 877-3044  
lthibaudeau@lavery.qc.ca

Bernard Larocque  
514 877-3043  
blarocque@lavery.qc.ca

J. Vincent O'Donnell, c.r.  
514 877-2928  
jvodonnell@lavery.qc.ca

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
450 978-8100  
Télécopieur :  
450 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

#### Abonnement

Vous pouvez vous abonner,  
vous désabonner ou modifier  
votre profil en visitant  
notre site Internet  
[www.laverydebilly.com/htmlfr/  
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en  
communiquant avec Carole  
Genest au 514 877-3071.

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin  
destiné à notre clientèle  
fournit des commentaires  
généraux sur les  
développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.